

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 07/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ELYDAN SAS

79, rue de l'Industrie
Zone industrielle de Mélou
81100 Castres

Références : 81-CRARC-2024-33
Code AIOT : 0006804511

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/04/2024 dans l'établissement ELYDAN SAS implanté 79, rue de l'Industrie Zone industrielle de Mélou 81100 Castres. L'inspection a été annoncée le 23/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ELYDAN SAS
- 79, rue de l'Industrie Zone industrielle de Mélou 81100 Castres
- Code AIOT : 0006804511

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ELYDAN SAS est spécialisée dans la production de produits plastiques pour l'industrie électrique, le bâtiment et l'activité bricolage. Elle fabrique notamment des gaines et des tubes annelés pour la protection des câbles électriques et pour la protection des câbles enterrés.

La production maximale journalière autorisée est fixée à 60 tonnes/jour. Le site est actuellement régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2013. Le site emploie 46 salariés auxquels s'ajoute une vingtaine d'intérimaires.

Les produits fabriqués sont classés en différentes familles selon la matière première et leur usage:

- gaines ICTA (isolant Cintrable Transversalement Annelé) à partir de polypropylène (PP) ;
- tubes TPC (Tubes pour la Protection des Câbles) à partir de polyéthylène (PE).

Les gaines ICTA sont utilisées pour la protection des fils et des câbles électriques. Elles peuvent être posées en apparent, encastrées ou dans les vides de construction. Elles sont équipées selon les besoins de tire-fils, de câbles électriques pré-filés et sont livrées en couronnes. Les TPC, destinés à la protection des installations électriques souterraines, sont livrés en barres rigides ou en couronnes. L'essentiel de la fabrication est assuré par un procédé d'extrusion dont les principales étapes sont le mélange des matières plastiques avec les ignifugeants et les colorants, le chauffage et l'extrusion.

Le site de Castres est composé de 4 bâtiments (bâtiment A : lignes de production - bâtiment B : stockage de produits finis - bâtiment C : stockage de matières premières telles que colorants, additifs, ignifugeants - bâtiment D : broyeur et utilités telles que transformateur électrique, chaudière) et 2 zones de stockage extérieures de produits finis et de matières premières.

Le chiffre d'affaires du groupe ELYDAN au titre de l'année 2022 est d'environ 200 M€. Le siège social du groupe est situé à Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs (38).

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Prévention GPI
- Équipement sous pression
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Aménagement et organisation du stockage des matières premières (rub. 2662)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
8	Désenfumage	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.3	Demande d'action corrective	1 mois
11	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
12	Testabilité du réseau de	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.5	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	défense incendie			
17	Equipement sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative : rubrique 2564.1	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1	Sans objet
2	Situation administrative : rubrique 2661.1	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1	Sans objet
3	Situation administrative : rubrique 2662	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1	Sans objet
4	Situation administrative : rubrique 2663.2	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1	Sans objet
5	Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.1.4	Sans objet
7	Aménagement et organisation du stockage des produits finis (rubrique 2663)	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I	Sans objet
9	Registre entrée/sortie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 de l'annexe I	Sans objet
10	Accessibilité des secours	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.2.1	Sans objet
13	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.4.1-III	Sans objet
14	Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361	Sans objet
15	Procédures	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement	16/04/2021, article D.541-362	
16	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
18	Équipements sous pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 5 non conformités pour lesquelles des actions correctives et/ou des justificatifs sont attendus afin de s'assurer de la conformité des installations. Une lettre de suite en ce sens sera adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

Par ailleurs, une mise à jour du tableau de classement des activités est reprise dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport. Cette mise à jour intègre :

- l'arrêt définitif de l'activité de dégraissage visée au titre de la rubrique 2564 pour laquelle l'exploitant devra engager les formalités réglementaires liées à cette cessation d'activité ;
- le basculement du régime de l'autorisation vers le régime de l'enregistrement pour l'activité d'extrusion à chaud de matières plastiques visée au titre de la rubrique n° 2661.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative : rubrique 2564.1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2564.1
Prescription contrôlée : Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1500 l (E) b. Supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les solvants organiques à mention de danger H340, H350, H350i, H360D, H360F ou les liquides organohalogénés à mention de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 (DC) c. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques (DC).

Constats :

Selon les informations communiquées par l'exploitant, la fontaine à dégraisser contenant 2 x 200 litres de solvants organiques n'est plus utilisée. Cette installation a été remplacée par une machine à ultrasons ne contenant plus de liquides organohalogénés, ni de solvants organiques. L'exploitant s'assurera que cette nouvelle installation n'est pas visée au titre de la rubrique 2563 de la nomenclature des ICPE.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire visant à mettre à jour le tableau de classement des activités du site est joint au présent rapport. Ce projet d'arrêté rappelle également les obligations réglementaires de l'exploitant en matière de cessation d'activité, conformément aux articles R. 512-66-1 à R. 512-66-3 du Code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant portera à la connaissance du préfet l'arrêt définitif de l'activité de dégraissage visée au titre de la rubrique 2564. À ce titre, il :

- précisera et mettra en œuvre les actions de mise en sécurité du site ;
- fournira l'attestation de mise en sécurité du site délivrée par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;
- procédera à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage industriel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative : rubrique 2661.1

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2661.1

Prescription contrôlée :

Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :

- a) Supérieure ou égale à 70 t/j (A-1)
- b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j (E)

Constats :

L'établissement dispose de 11 lignes de production pour les gaines ICTA et 4 lignes de production pour les tubes TPC. La capacité maximale de production des lignes est de 36,6 t/j pour les gaines ICTA et de 23,4 t/j pour les tubes TPC, soit une capacité de production maximale de 60 t/j.

Suite au décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, cette activité relève désormais du régime de l'enregistrement. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport prend en compte cette modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Lors de l'inspection, il a été rappelé à l'exploitant l'articulation entre le régime des rubriques (enregistrement) et les règles procédurales de l'autorisation qui régissent actuellement le fonctionnement du site puisque ce dernier dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 25 novembre 2013.

À ce titre, l'exploitant confirmera à l'inspection son souhait de maintenir la gestion du site selon les règles procédurales de l'autorisation ou d'évoluer vers les règles procédurales de l'enregistrement en joignant le document visé au D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement. Dans ce dernier cas, le préfet fixera le cadre prescriptif par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires qui mettra fin à l'application de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 novembre 2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Situation administrative : rubrique 2662

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2662

Prescription contrôlée :

Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :

1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ (E)
2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (D)

Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de :

- deux silos de 140 m³ et 1 silos de 57 m³ soit 337 m³ de polypropylène (PP). Les stocks présents dans ces silos situés à l'extérieur des bâtiment étaient de 95 m³ ;
- silos internes positionnés au niveau des extrudeuses pouvant contenir jusqu'à 90 m³ de polyéthylène (PE). Les stocks présents dans ces silos étaient de 50 m³ ;
- stockages en big-bag (190 big-bags de 1,8 m³) correspondant à 342 m³ de PP, PE et matières premières recyclées ;
- stockages en sac sur palette (165 palettes de 2 m³) correspondant à 330 m³ de PP, PE, ignifugeants et colorants.

Ainsi, le volume total présent était de 817 m³, respectant le maximum autorisé à 957 m³.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un suivi précis du volume de matières plastiques susceptible d'être présent dans l'installation en prenant en compte :

- le volume maximum des silos extérieurs, à savoir 337 m³ ;
- le volume maximum des silos internes, à savoir 90 m³ ;
- le volume réellement présent de matières premières (PP, PE, matières plastiques recyclées, ignifugeants et colorants) stockées en big-bag ou en sac.

Ce suivi doit permettre à l'exploitant de connaître à tout moment l'état de ses stocks et de

s'assurer du respect du volume maximum de matières plastiques <u>susceptible</u> d'être présent dans l'installation, fixé à 957 m³. Sous 1 mois, l'exploitant informera l'inspection du suivi mis en place pour répondre à cette exigence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Situation administrative : rubrique 2663.2

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : rubrique 2663.2
Prescription contrôlée : Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant: a) Supérieur ou égal à 10 000 m³ b) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³
Constats : Selon l'état des stocks fourni le jour de l'inspection, l'installation dispose d'un stockage de produits finis estimé à environ 9400 m³. Ce volume respecte le volume maximal autorisé fixé à 9455 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 7.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des accès
Prescription contrôlée : Les installations sont clôturées. Une surveillance est assurée en permanence. Les bâtiments sont équipés d'alarme anti-intrusion et font l'objet d'une télésurveillance lors des périodes d'inactivité.
Constats : Le site est entièrement clôturé et les accès disposent de portails fermant à clé. Le système de vidéosurveillance et d'anti-intrusion est activé : - pour l'ensemble du site, sauf le bâtiment A et les 2 parcs de stockage extérieur, en semaine en dehors des horaires de bureau classique ; - pour l'ensemble du site, tous les week-ends et jours fériés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Aménagement et organisation du stockage des matières premières (rub. 2662)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage
Prescription contrôlée : En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie. Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés. De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres. La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Constats : Les stockages de matières premières sont principalement réalisés : - soit en vrac dans des silos fermés ; - soit sous conditionnement en big-bags ou en sacs palettisés sur l'aire de stockage extérieure et dans le bâtiment C. Les stockages dans le bâtiment C sont organisés sous la forme d'îlotage relativement dense. Une allée centrale de plus de 2 mètres de large sépare les stockages en deux zones. La hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres. Quelques stockages de matières premières liées aux en-cours de production sont présents dans le bâtiment A ; ils respectent les conditions de stockage définies à l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 1 mois, l'exploitant confirmera à l'inspection que le stockage dans le bâtiment C est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 7 : Aménagement et organisation du stockage des produits finis (rubrique 2663)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement et organisation du stockage

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage est divisée en cellules de 5 000 mètres carrés au plus. Ces cellules sont isolées par des murs coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré 1 heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique. Dans le cas d'installations existantes, les murs précités peuvent être remplacés par des murs séparatifs ordinaires ou par des rideaux d'eau.

Si l'installation est équipée d'une part d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage et d'autre part, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre un désenfumage, la surface de chaque cellule peut être augmentée.

Les écrans de cantonnement mentionnés ci-dessus sont tels que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres conformément à l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public, jointe à la circulaire du 21 juin 1982 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public.

En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.

Dans le cas de stockage de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 600 mètres cubes. Si l'installation est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, ce volume est porté à 1 200 mètres cubes.

Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2661, 2662 ou 2663, doivent être séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Constats :

Le bâtiment B est le seul bâtiment destiné aux stockages de certains produits finis. Selon le

dossier de demande d'autorisation daté de novembre 2012, ce bâtiment dispose d'une superficie de stockage de 3400 m², séparée en deux zones appelées BS1 (2250 m²) et BS2 (1150 m²). La zone de stockage BS1 est équipé d'un écran de cantonnement de désenfumage sur toute sa largeur, correspondant à une longueur de 60 m. Chaque canton de désenfumage mesure environ 1100 m². Les stockages sont organisés de manière à laisser des passages libres d'au moins 2 mètres entre les différents ilots. Les stockages n'excèdent pas 8 mètres de haut et un espace libre d'au moins 1 mètre est maintenu entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Désenfumage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage des locaux existants s'effectue par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvrages est au moins égale au 1% de la superficie totale de la toiture. L'ouverture des équipements de désenfumage peut se faire manuellement, y compris dans le cas où il existe une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont facilement accessibles. Concernant les bâtiments nouvellement intégrés dans le cadre de l'extension de 2012, les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), devront être conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.
Constats :

L'inspection a porté plus particulièrement sur les bâtiments B (produits finis) et C (matières premières). A ce titre, il a été constaté la présence de : - 18 DENFC dans le bâtiment BS1 commandés par 2 armoires à cartouche CO2 et 15 DENFC dans le bâtiment BS2 commandés par 1 armoire à cartouche CO2 ; - 15 DENFC dans le bâtiment C commandés par 1 armoire à cartouche CO2. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont positionnées à proximité immédiate des portes d'accès. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier : - le respect de la surface totale des ouvrages au moins égale au 1% de la superficie totale de la toiture ; - la présence d'amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant justifiera à l'inspection que : - la surface totale des ouvrages est au moins égale au 1% de la superficie totale de la toiture ; - des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont présents ; dans les bâtiments A (production), B (stockage de produits finis) et C (stockage de matières premières).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre entrée/sortie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Registre entrée/sortie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne détenir aucun produit dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Accessibilité des secours

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.2.1
--

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des secours
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par «accès à l'installation» une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.
Constats : Le site dispose de plusieurs accès reliant la rue de l'Industrie à l'intérieur du site permettant l'intervention des services d'incendie et de secours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée à minima de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; • de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1; • des moyens permettant de maintenir un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures (720 m³ au total) pour assurer l'extinction du plus gros sinistre ; • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. La répartition des extincteurs est définie comme suit ; 1 extincteur de 9kg pour 200 m² dans les locaux industriels, 1 extincteur de 6 kg pour 200 m² pour les locaux administratifs, 2 extincteurs supplémentaires installés au niveau du stockage de PVC, • d'un réseau de Robinet Incendie Armé réparti comme suit dans les bâtiments: - Bâtiment A: 6 RIA - Bâtiment B1: 2 RIA - Bâtiment B2: 2 RIA - Bâtiment C: 2 RIA, • d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite

de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures par poteau et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Le site sera équipé de 2 lances canon de 60m³/h et d'un stockage d'émulseur de 2000 litres conditionné en conteneur de 1m³. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 240m³, destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté le respect des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie mise à part :

- l'absence d'un 1 RIA dans le bâtiment BS1 ;
- l'absence de 2 lances canon de 60 m³/h.

Par ailleurs, l'accès au RIA situé au niveau de la maintenance du bâtiment B2 était fortement encombré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant confirmera à l'inspection :

- l'installation d'un 2ème RIA dans le bâtiment BS1 ;
- la mise en place de deux 2 lances canon de 60 m³/h ou, à défaut, d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ ;
- l'accessibilité au RIA situé au niveau de la maintenance du bâtiment B2 ;
- un débit global de 360 m³/h pendant 2 heures en cas d'utilisation simultanée des 3 poteaux incendie.

Par ailleurs et au regard des informations figurant sur l'étiquette d'un des deux GRV d'1 m³ d'émulseurs (*FILMOPOL 3LT5 - émulseur fluorosynthétique AFFF polyvalent*), l'exploitant recherchera, par l'intermédiaire de son fournisseur, les PFAS qui rentrent dans la composition de ces mousses anti-incendie et confirmera à l'inspection s'ils font l'objet (ou non) d'une interdiction d'utilisation.

En cas d'interdiction d'utilisation, ces émulseurs devront être remplacés et éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. L'exploitant transmettra à l'inspection le bordereau de suivi de déchets correspondant à cette élimination.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Testabilité du réseau de défense incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Un test hydraulique de l'ensemble des moyens devra être réalisé par l'exploitant dans le cadre d'un exercice réalisé au moins tous les 3 ans. L'exploitant sollicite les services du SDIS, dans la mesure de leur disponibilité, pour tester les procédures d'interventions qu'il a définies pour le site afin de vérifier l'organisation des secours.
Constats : Les extincteurs, les RIA et les DENFC ont été vérifiés le 22 avril 2024. Un test hydraulique des 3 poteaux incendie (n° 65057, 65058 et 65620) a été réalisé le 17 mai 2021 par le gestionnaire du réseau d'eau. Les débits mesurés sous 1 bar sont respectivement de 120, 98 et 135 m³/h. Aucun exercice incendie n'a été réalisé au cours des 3 dernières années.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai n'excédant pas un mois, l'exploitant sollicitera les services du SDIS en vue de la réalisation d'un exercice incendie. Cet exercice, à réaliser au cours de l'année 2024, permettra de tester les procédures d'intervention interne et de vérifier l'organisation des secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/11/2013, article 7.4.1-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Prescription contrôlée : Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En particulier, le réseau d'eaux pluviales sera équipé de moyens d'obturations fixes ou mobiles permettant d'assurer la rétention des eaux incendies sur les parcs extérieurs. Ces moyens devront permettre d'assurer la rétention des eaux produites par le plus gros sinistre fixé à 720 m² pour 2 heures d'intervention.
Constats : En cas d'incendie dans les bâtiments B et C, des batardeaux sont présents au niveau de toutes les

ouvertures permettant ainsi de confiner les eaux d'extinction incendie à l'intérieur des bâtiments. En cas d'incendie dans les zones réservées aux stockages à l'air libre, le réseau d'eau pluviale est équipé d'obturateurs permettant le confinement des eaux d'extinction incendie. La capacité de rétention a été évalué à 2100 m³.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-361
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de la pollution par les granulés de plastiques industriels
Prescription contrôlée : Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté l'absence de granulés de plastiques industriels (GPI) répandus au sol à l'intérieur du site. Les avaloirs positionnés au niveau du réseau d'évacuation des eaux pluviales sont équipés de dispositifs filtrants (type "chaussettes") permettant de retenir d'éventuels GPI déversés accidentellement au sol. Ces filtres en textile seront très prochainement remplacés par des filtres en inox dotés de grilles métalliques à maille adaptée aux dimensions des GPI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541-362
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures prévenant la dispersion de GPI dans l'environnement
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de

plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure interne (ENV-PROC-001 en date du 17/11/2022) conforme à l'article D. 541-362 du Code de l'environnement. En revanche, l'exploitant ne consigne pas les nombreuses opérations de vérification (contrôle des filtres regards, nettoyage du bassin de rétention, inspection des big-bags et des sacs de GPI, nettoyage du site).

Par ailleurs, les tonnages maximums de GPI possibles sur le site de Castres rappelés dans cette procédure (182 t en silos ext, 55 t en silos int, 450 t en palettes ext et 190 t dans les bât. B et C, soit un total de 877 t) sont supérieurs au seuil maximum autorisé par l'arrêté du 25 novembre 2013 (957 m³) ; ce volume correspondant à un tonnage d'environ 660 tonnes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra consigner les opérations de vérification liées à la procédure interne de gestion de prévention des pertes de GPI (ENV-PROC-001) et mettre à jour les quantités maxi autorisées (cf point 5 de la procédure).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III

Thème(s) : Risques accidentels, Liste des équipements sous pression

Prescription contrôlée :

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les

dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant tient une liste des équipements sous pression présents dans l'installation. Cette liste doit être mise à jour car certains appareils référencés ne sont pas des ESP (sècheur d'air par exemple).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Equipement sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration de mise en service d'un équipement sous pression
Prescription contrôlée : La déclaration de mise en service est effectuée par l'exploitant par l'intermédiaire du téléservice : https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr. Cette adresse est modifiée par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle. La déclaration comporte : - les principales caractéristiques de l'équipement ; - le nom du fabricant et le pays de fabrication ; - le numéro de l'organisme notifié le cas échéant ; - la date de mise en service ; - les coordonnées de l'exploitant ; - le lieu d'installation ; - une copie de la déclaration de conformité délivrée par le fabricant pour l'équipement ou, le cas échéant, pour l'ensemble relevant des dispositions de l'article R. 557-9-2 et auquel appartient l'équipement. L'exploitant reçoit une preuve de dépôt de sa déclaration. L'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2 peut demander tout complément utile sur cette déclaration. Pour les déclarations par lot, des dispositions particulières peuvent être retenues par décision du ministre chargé de la sécurité industrielle.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la preuve de dépôt de sa déclaration de mise en service du réservoir de 5000 litres portant le n° 1176803 de marque Pauchard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la déclaration de mise en service du réservoir de 5000 litres portant le n°

1176803 de marque Pauchard par l'intermédiaire du téléservice : <https://lune.application.developpement-durable.gouv.fr> et fournira la preuve de dépôt de sa déclaration.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Équipements sous pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Selon les informations communiquées par l'exploitant, l'inspection n'a identifié qu'un seul équipement sous pression présent au sein de l'établissement. Il s'agit d'un réservoir de 5000 litres portant le n° 1176803 de marque Pauchard associée aux compresseurs d'air. Cet équipement récent a été mis en service en 2022 ; la prochaine inspection périodique devra être réalisée en 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -
Type de suites proposées : Sans suite